

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
les services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA unité interdépartementale Vaucluse Arles
84905 Avignon Cedex 9

Avignon, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARONCELLI

1495 Avenue d'Orange
BP 70084
84700 Sorgues

Références : D-0236-2026
Code AIOT : 0006400408

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement MARONCELLI implanté Carrière PIOLENC Ile des Rats 84420 Piolenc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARONCELLI
- Carrière PIOLENC Ile des Rats 84420 Piolenc
- Code AIOT : 0006400408
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des Carrières Maroncelli, dont le siège social est situé 1495, Route Nationale 7 - à Sorgues, exploite une carrière alluvionnaire aux lieux-dits « Ile des Rats » et « Martignan », sur les communes de Piolenc, Orange et Caderousse. Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 (exploitation de carrières) et de l'enregistrement au titre 2515 (traitement des matériaux) de la nomenclature des ICPE. Le site est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
3	Mesures d'évitement des impacts	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 10.2.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Bornage	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 2.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Distances de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 2.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
11	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 8.4.3	/	Demande d'action corrective	1 mois
12	Rapport annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.11.1.2	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan de gestion des déchets –	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	des déchets – surveillance	22/09/1994, article 16 bis	d'action corrective	
4	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46 II	Avec suites, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	Sans objet
7	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 7.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet
9	Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 5.1.3	/	Sans objet
10	Surveillance des prélèvements et rejets	Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 5.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté six non-conformités au cours de cette visite, relatives au suivi des terres de découverte, au bornage, au suivi des extincteurs et à la transmission du rapport annuel d'activité. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2025
Prescription contrôlée :

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

Constats :

Constat le 30/07/2025: par courrier du 29/08/2024, l'exploitant s'est engagé à intégrer au PGDE, sous 3 mois :

- une procédure permettant d'assurer la traçabilité des prochaines opérations de décapage sur les terrains concernés par les phases PQ1b et PQ2 ;
- d'utiliser préférentiellement les horizons supérieurs des terres décapées sur les phases PQ 3 à 5, afin de réaliser la remise en état finale des surfaces à vocation future agricole. Il s'engage également à mentionner dans les prochaines conventions de diagnostic archéologique la nécessité de préserver les différents horizons supérieurs des terres décapées.

L'exploitant a également transmis, conjointement à son rapport d'activité pour l'exercice 2024, une mise à jour du PGDE datée de septembre 2024. Toutefois, les annexes 6 « procédure PQ1 et 2 » et 7 « procédure gestion terres PQ3 à 5 », citées dans le document, ne sont pas jointes à ce dernier.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le projet de procédure, relative aux phases PQ1 et 2. La procédure de gestion des terres pour les phases PQ3 à 5 n'a pas été encore rédigée. Il précise ne pas encore connaître la période de réalisation des prochaines fouilles archéologiques.

Il est également constaté sur site un stockage différencié des terres, issues des dernières opérations de décapage de la phase PQ1-b.

L'inspection relève que le PGDE doit être revu, afin d'intégrer le changement de phasage pour la zone Martignan (cf PdC n°10 ci-après, relatif au porté à connaissance du 1^{er} avril 2025). Aussi, il est demandé à l'exploitant, sous 2 mois, de transmettre la mise à jour de son PGDE, au regard du nouveau phasage et comportant les 2 procédures demandées.

L'exploitant veillera, pour les prochaines opérations de décapage des terres sur les secteurs, non encore remaniés à la suite de fouilles archéologiques, à :

- appliquer les prescriptions de son étude d'impact agricole (cf pages 74 à 78 de l'étude d'impact agricole : mise en place d'un cahier d'enregistrement numérique,...) ;
- mentionner dans la convention avec l'opérateur en charge de ces travaux que les fouilles doivent être réalisées de façon à ne pas porter atteinte à la qualité agronomique des terrains en place, en veillant en particulier à ne pas mélanger les différents horizons, tel que prévu dans l'étude d'impact agricole.

Constat le 28/05/2026 : par courriel du 26 décembre 2025, l'exploitant a transmis une mise à jour de son PGDE daté d'octobre 2025. Cette mise à jour intègre :

- une actualisation du phasage de la zone Martignan, à la suite de la modification actée par arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2025 ;
- une procédure de gestion des terres de décapage, afin d'assurer la qualité agronomique des terrains remis en état.

Le jour de l'inspection, il a pu être constaté le stockage différencié des terres issues du décapage. Toutefois, aucun panneautage n'était présent, afin de permettre aux opérateurs de distinguer clairement la nature des matériaux entreposés.

Par ailleurs, les fouilles archéologiques étaient également en cours au niveau de la zone PQ2-b. La convention du 6 mai 2026 encadrant la réalisation de ces travaux mentionne le « rebouchage en vrac des tranchées de diagnostic », sans autre précision. Plusieurs zones de stockage ont pu cependant être constatées à proximité des tranchées effectuées par les archéologues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 1 mois, mettre en place un panneautage permettant de distinguer clairement sur le terrain les différents stocks de terre de décapage.

Il est demandé de mentionner explicitement, dès la prochaine convention de diagnostic archéologique pour la zone PQ3, la nécessité de préserver les différents horizons supérieurs des terres décapées. L'exploitant doit également s'assurer, en lien avec les archéologues, que les terres de la campagne en cours sur la zone PQ2-b seront gérées de façon différenciées, en vue de reconstituer un sol agricole de qualité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Cohérence PGD / terrain

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2025

Prescription contrôlée :

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :
-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

Constats : <u>constat le 26/06/2024</u> : comme mentionné au PdC n°1, l'exploitant a transmis par courriel du 12/12/2023 une nouvelle version de son PGDE, datée de décembre 2023, faisant toujours le renvoie aux dispositions de l'étude d'impact agricole. Il n'a pas, à ce stade, intégré de procédures de contrôle et de surveillance précises, associées à la gestion des terres lors des opérations de décapage ou de remise en état, ni fait appel à un spécialiste en agro-pédologie afin de l'assister dans la réalisation de ces opérations. Toutefois, il précise que les opérations de diagnostic archéologique, effectuées en 2022 et au printemps 2024 sur les terrains des phases PQ 1b et PQ 2 de la zone Martignan, ont conduit à remanier en profondeur, sur plusieurs mètres, une grande partie des terrains en place. L'exploitant doit, sous 3 mois, mettre à jour son PGDE, afin d'y intégrer : - les procédures de contrôle et de surveillance mises en place afin d'assurer la gestion et la traçabilité des terres décapées sur les secteurs PQ 1b et PQ 2 ; - les procédures de contrôle et de surveillance qui seront utilisées lors des opérations de décapage phases PQ 3 à 5, afin de garantir la qualité agronomique des terres et notamment la séparation des différents horizons. <u>Constat le 28/05/2026</u>:cf PdC n°1 Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Mesures d'évitement des impacts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 10.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement des impacts
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026
Prescription contrôlée : Mesure d'évitement n°2 : Évitement du fossé et de ses habitats liés, abritant les populations de la Decticelle des ruisseaux et de Diane au sud de la zone d'étude L'ensemble des habitats de la Decticelle des ruisseaux et de la Diane au sud de la zone d'étude sont évités et soustraits à toute dégradation, altération ou destruction.
Constats :

Constat le 30/07/2025 : par courrier du 29/08/2024, l'exploitant indique avoir pris contact le 21/08/2025 avec l'agence routière du conseil départemental de Vaison la Romaine. Par ailleurs, une réunion a été organisée avec cette entité, l'exploitant, son bureau d'études en écologie et la DREAL le 7 janvier 2025. Au terme de cet échange, il est apparu que le fossé concerné est entretenu par 3 collectivités (le CD84, le Syndicat de la Meyne et la mairie d'Orange).

Le jour de l'inspection, l'exploitant précise qu'un premier contact téléphonique a été pris avec le responsable du syndicat de la Meyne, en vue d'un prochain échange pour recalibrer le planning de fauchage sur les contraintes environnementales.

L'inspection prend acte de l'ensemble des démarches engagées auprès des collectivités intervenant au niveau de la RD 237. En complément du bilan quantitatif réalisé par le bureau d'études naturaliste concernant la Diane et son habitat, une synthèse des actions menées auprès des gestionnaires sera intégrée au prochain rapport d'activité (planning d'interventions retenu,...).

Constat le 28/05/2026 : par courriel du 26 décembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport Ecomed pour l'année 2025. Ce rapport comporte notamment un bilan quantitatif des populations de diane, avec des indices d'abondances faibles près de la RD237, en raison des opérations de fauchages en période sensible pour la reproduction de la Diane, et au nord de la zone Martignan, en raison de la présence de cannes de provence. La zone de compensation présente quant à elle un indice d'abondance élevé, témoignant d'une population importante de Diane sur ce secteur.

Le bilan comporte également :

- une synthèse des actions de sensibilisation menées auprès du service départemental des routes, afin d'adapter les périodes de fauches aux conditions de reproduction de la diane ;
- une préconisation pour la lisière avec la ripisylve de l'Aygues (transect 3), concernant la reconduction de l'action de débroussaillage/broyage sur la totalité du linéaire de lisière.

La société Maroncelli a aussi transmis par courriel du 21 janvier 2026 le compte rendu de la réunion avec le directeur de l'ASA Meyne tenue le 19 janvier 2026, cette association étant en charge du fauchage du fossé. Ce compte-rendu conclut à :

- la nécessité de ne pas faucher entre le début du mois de mars et la mi-juin les berges du fossé et le replat haut, du côté opposé du fossé vis-à-vis de la route ;
- la possibilité de favoriser le développement d'un linéaire de végétation haute sur une partie de la bande parallèle au fossé.

L'exploitant précise en séance qu'une réunion a eu lieu avec l'ASA le 4 mai 2026 et son bureau d'études, afin de préciser les zones à débroussailler ou non. Il indique également que les travaux de débroussaillage de la ripisylve de l'Aygues n'ont pas été effectués au cours de l'hiver 2025/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre le compte-rendu de la réunion du 4 mai 2026, confirmant les zones à ne pas débroussailler en bordure de RD pour permettre le développement de la Diane. Il veillera également à mener les opérations de débroussaillage de la ripisylve de l'Aygues au cours de l'hiver 2026/2027, tel que préconisé par son bureau d'études. Un bilan de ces opérations sera transmis dans le cadre du rapport d'activité relatif à l'exercice 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires • date d'échéance qui a été retenue : 11/12/2025
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Constat le 30/07/2025 : Par courrier du 1^{er} avril 2025, l'exploitant a transmis un dossier de porté à connaissance visant à modifier le phasage d'exploitation et les conditions de remise en état au niveau de la zone Martignan. Ces modifications sont motivées par la découverte de vestiges archéologiques au sud du site (zone PQ2), nécessitant des fouilles approfondies sur plusieurs années.

années.

Ces modifications n'appellent pas d'observation de la DREAL et feront l'objet prochainement d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Comme indiqué au PdC n°1, une mise à jour du PGDE doit être transmise, sous 3 mois, afin d'intégrer le nouveau phasage d'exploitation. En outre, cette mise à jour devra préciser qu'il conviendra d'utiliser préférentiellement les horizons supérieurs des terres décapées sur les ex-phases PQ 3 à 5, afin de réaliser la remise en état finale des surfaces à vocation agricole.

Constat le 28/05/2026 : Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 12 novembre 2025, afin d'acter la modification du phasage d'exploitation et les conditions de remise en état au niveau de la zone Martignan. Par courriel du 26 décembre 2025, l'exploitant a transmis une mise à jour de son PGDE daté d'octobre 2025, intégrant la modification de phasage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bornage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/12/2025

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

Constat le 30/07/2025 : l'inspection a pu constater, par sondage, la présence d'une borne délimitant le périmètre d'autorisation au droit du centre équestre, tel que présenté sur le plan intitulé « plan d'état des lieux et phases n°024023-G » daté du 18 février 2025. Toutefois, le périmètre d'autorisation présenté sur le plan précité ne correspond pas au périmètre d'autorisation décrit dans le DDAE (cf PdC n°13).

L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre un plan présentant la position de l'ensemble des bornes mises en place à ce jour, afin de délimiter le périmètre d'autorisation (cf également PdC n°13).

Constat le 28/05/2026 : par courriel du 26 décembre 2025, l'exploitant a précisé que le plan daté du 18 février 2025, présenté lors de la dernière inspection, faisait apparaître un périmètre d'autorisation projeté, à la suite d'une demande de cessation partielle en cours d'élaboration à la date de la visite. L'exploitant indique que plusieurs parcelles vont être sorties du périmètre d'autorisation, afin de restituer des terrains au centre équestre.

Le jour de la visite, l'exploitant présente le plan d'état des lieux et phases n°024023 du 26 février 2026, faisant apparaître les limites du périmètre d'autorisation et la référence des bornes et autres repères utilisés. Par courriel du 4 juin 2026, l'exploitant a également transmis un plan présentant la position des piquets mis en place, afin de délimiter le périmètre d'extraction et la servitude Eridan.

Sur le terrain, il a pu être constaté, par sondage, la présence de piquets matérialisant les limites du périmètre d'extraction, ainsi que la servitude Eridan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 6 mois, transmettre le plan de bornage actualisé, afin de prendre en compte l'évolution du périmètre d'autorisation, liée aux parcelles objets du dossier de cessation partielle en cours de rédaction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Distances de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Distances de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2025

Prescription contrôlée :

Une bande réglementaire minimale de 10 mètres est préservée en limite de propriété.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Les excavations sont également maintenues à une distance horizontale de :

- 50 m des habitations les plus proches de l'extension sur Martignan (écurie au nord, 2 habitations au sud-ouest, 1 habitation à l'Est, la chapelle de Gabet au nord-Est),
- 50 m par rapport à la rivière Aygues ,
- 35 m par rapport au Rio Foyro (en limite Nord du périmètre autorisé sur la commune de Piolenc).

L'exploitant s'assure également que sur une distance de 25 m :

- par rapport à la limite d'autorisation située en bordure de l'Aygues (au nord de l'extension Martignan Ouest),
 - par rapport au Rio Foyro (en limite Nord du périmètre autorisé sur la commune de Piolenc),
- aucun dépôt ou zone de circulation n'est mis en œuvre, afin de préserver la ripisylve de toute activité.

Constats :

Constat le 30/07/2025 : le jour de l'inspection, l'exploitant présente le plan intitulé « plan d'état des lieux et phases n°024023-G » daté du 18 février 2025. La comparaison entre les données mentionnées sur ce plan et les plans joints au DDAE ou à l'arrêté d'autorisation du 13/07/2021 fait apparaître un écart concernant l'implantation de la zone PQ1-b. En particulier, le délaissé de 50 mètres vis à vis de la limite d'autorisation n'a pas été respecté au droit de l'écurie (bande de 10 à 20 mètres environ) lors des opérations de décapage de cette phase. Les opérations d'extraction de matériaux silico-calcaires n'ont pas encore été effectuées, dans l'attente de la mise en service des convoyeurs.

Cependant, l'exploitant a précisé par téléphone le 1er août 2025 qu'une modification du périmètre d'autorisation a été apportée lors du bornage des terrains, préalablement à la réalisation des opérations de décapage. L'exploitant indique que cette modification a été engagée afin d'éloigner la limite d'autorisation et les aménagements associés (clôture, merlons,...) des locaux du centre équestre, sans toutefois modifier le périmètre d'extraction. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance de monsieur le Préfet, préalablement à sa réalisation.

L'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre les justificatifs permettant de confirmer l'implantation de la zone d'extraction du secteur PQ1-b, au regard des données du DDAE.

Par ailleurs, un dossier de cessation partielle devra être déposé, sous 3 mois, afin d'exclure les terrains situés à proximité de l'écurie du périmètre autorisé, conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement.

Constat le 28/05/2026 : par courriel du 26 décembre 2025, l'exploitant a précisé que le plan daté du 18 février 2025, présenté lors de la dernière inspection, faisait apparaître un périmètre d'autorisation projeté, à la suite d'une demande de cessation partielle en cours d'élaboration à la date de la visite. L'exploitant présente les démarches en cours afin de restituer les terrains à proximité de l'écurie. L'exploitant indique par ailleurs qu'une autre parcelle va être sortie du périmètre d'autorisation, afin de restituer des terrains au centre équestre et, à ce titre, sollicite un délai supplémentaire pour établir le dossier de cessation partielle.

Le jour de la visite, l'exploitant précise que les démarches relatives au découpage cadastral n'ont pas encore abouti et, ainsi, que le dossier de cessation partielle visant à réduire le périmètre d'autorisation n'a pu être finalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 6 mois, transmettre le dossier de cessation partielle, relatif à l'exclusion des terrains situés à proximité de l'écurie, conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/12/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. [...]

Constats :

Constat le 30/07/2025 : Le jour de l'inspection, il est constaté la présence de merlons de 3 mètres de haut environ au droit de l'écurie et non de 5 mètres comme prévu dans l'étude d'impact (cf notamment page 265).

L'exploitant doit mettre en place les merlons prévus. Si l'exploitant souhaite maintenir des merlons d'une hauteur inférieure, un porté à connaissance devra être adressé conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ce dossier devra être basé notamment sur une nouvelle modélisation acoustique et des résultats de mesures de bruits conformes aux valeurs réglementaires.

Constat le 28/05/2026 : par courriel du 26 décembre 2025, l'exploitant a confirmé que les merlons n'avaient pas été construits à une hauteur de 5m à la demandes des propriétaires du centre équestre. Il a aussi précisé que des mesures de bruits seraient effectuées en janvier.

Le jour de la visite, la société Maroncelli présente le rapport Géoenvironnement du 30 avril 2026, lié aux mesures effectuées le 23 avril 2026. Ce rapport fait état du respect des valeurs limites applicables en limite de site et en zones à émergence réglementée (valeur maximale de 2,8 dB mesurée à proximité du centre équestre).

L'exploitant précise qu'il n'est pas prévu de modifier la hauteur des autres merlons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, forage

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]

Constats :

Le forage du site est situé au sein d'un local semi-enterré spécifique étanche, muni d'un capotage métallique. La tête de l'ouvrage dépasse de plus de 50 cm du fond du local.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement..

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le bilan annuel de consommation est fourni dans le rapport prescrit à l'article 2.11.1.2.

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Constats :

L'exploitant présente en séance le registre numérique, avec les relevés hebdomadaires fait au niveau de l'enregistreur automatique du forage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des prélèvements et rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 5.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des prélèvements et rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède une fois par an à un contrôle de la qualité des eaux rejetées aux points n°1 et 2 visés à l'article 5.4.2 du présent arrêté.

Les paramètres analysés sont : pH, MEST, hydrocarbures totaux, DCO.

Les valeurs limites d'émission fixée à l'article 5.5.1 du présent arrêté sont respectées.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception en cas d'anomalie. Cette transmission est accompagnée des commentaires de l'exploitant. Ces résultats sont intégrés au rapport annuel prévu à l'article 2.11.1.2.

Constats :

L'exploitant présente en séance :

- le rapport pronetec du 27 mai 2026, relatif aux mesures du 11 mai 2026 (résultats conformes exceptés MES ; toutefois, le rapport conclut à l'absence d'impact compte-tenu

de la nature du rejet par infiltration dans le sol au sein de la carrière) ; - le rapport pronetec du 11 juin 2025 relatif aux mesures du 27 mai 2025 (idem) ; - la facture chimirec malo du 18/07/2025 pour l'intervention de curage du séparateur à hydrocarbures du 18/07/2025, ainsi que le bordereau de suivi de déchets associé n°S051-E0021261.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté le registre de suivi des extincteurs, accompagné du dernier compte rendu de vérification annuelle n°25EXT004153-004153-1 du 11 décembre 2025. Ce compte-rendu fait état de plusieurs extincteurs à recharger ou remplacer (par exemple, extincteur n°12 au niveau de l'atelier). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation des opérations de maintenance requises à la suite du contrôle du 11 décembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois, justifier de la réalisation des opérations de maintenance requises à la suite du contrôle du 11 décembre 2025
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Rapport annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.11.1.2
Thème(s) : Autre, Rapport annuel d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais mis en œuvre (dont les volumes de déchets inertes issus des opérations de curage de la Durance), les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, rejets atmosphériques, retombées de poussières, rejets aqueux,

surveillance des eaux souterraines, déchets...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation auquel est annexé le plan d'exploitation visé à l'article 2.11.1.1. Ce rapport et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} avril à l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport annuel pour l'exercice 2025 n'a pas été transmis à la date de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 15 jours, transmettre le rapport annuel pour l'exercice 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours